

# **Statuts de l'Association de Parents d'élèves de l'Athénée royal Jean Absil**

## **TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association est dénommée « Association de Parents d'élèves de l'Athénée royal Jean Absil » (en abrégé APARJA).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et de l'établissement bancaire établi en Belgique, ainsi que de son matricule.

### **ARTICLE 2 :**

Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, au n° 27 avenue Hansen-Soulie — 1040 Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur belge.

### **ARTICLE 3 :**

L'Association a pour but de favoriser l'éducation et la formation des enfants qui fréquentent l'Athénée royal Jean Absil, ainsi que l'information auprès de leurs parents. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les autres partenaires de la communauté éducative, en particulier la direction et les enseignants de l'école, dans un dialogue ouvert et constructif. Cette collaboration concerne la dimension scolaire, éducative et pédagogique, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'école et de l'enseignement officiel.

Pour atteindre ce but, l'Association organise des manifestations culturelles, des activités sportives ou récréatives, ainsi que des séances d'information destinées aux parents. Cette liste n'est pas limitative.

L'Association veille particulièrement à l'information des parents. Elle se charge de les consulter régulièrement et de transmettre leurs avis et propositions aux autorités et institutions compétentes.

L'Association est pluraliste, apolitique et respectueuse des convictions de chacun. Elle prône le respect de l'individu, rejette les comportements à caractère conflictuel et s'interdit de s'immiscer dans les relations individuelles.

L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

## **TITRE II : LES MEMBRES**

### **ARTICLE 4 :**

L'Association est composée uniquement de parents d'élèves de l'Athénée royal Jean Absil.

Tout parent ou personne légalement responsable d'un enfant fréquentant cette école peut être membre de l'Association.

L'Association est composée de membres effectifs au nombre de quatre au moins et de membres adhérents.

Les membres adhérents sont les parents ou responsables d'un enfant fréquentant l'école, qui ne paient pas de cotisation ; ils peuvent assister aux réunions de parents et aux assemblées générales sans droit de vote.

Les membres effectifs sont les parents ou responsables d'un enfant fréquentant l'école, qui paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ; ils deviennent membres effectifs aussitôt leur cotisation parvenue sur le compte de l'Association. Ils peuvent assister aux réunions de l'Association et aux assemblées générales avec droit de vote et se présenter aux élections pour l'Organe d'administration.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrégation des membres effectifs implique de leur part l'adhésion aux statuts et règlements de l'association et l'engagement de payer les cotisations annuelles dont le montant est de 10 € minimum.

### **ARTICLE 6 :**

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'Association à tout moment en notifiant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Sur rapport de l'Organe d'administration, peut être exclu tout membre ayant contrevenu gravement aux statuts et aux règlements de l'Association par le fait de déclarations ou d'actes posés par ce membre ou en son nom.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et doit être indiquée dans la convocation.

Dans ce cas, l'Assemblée générale statue à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, après avoir entendu le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure ou l'avoir appelé à fournir des explications.

Dans l'hypothèse où un membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association, il pourra être suspendu, après notification, par simple décision de l'Organe d'administration, jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

## **TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **ARTICLE 7 :**

Tous les parents de l'école sont invités à participer à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est composée d'éventuels commissaires et de tous les membres, présents ou représentés, conformément aux statuts. Toutefois, seuls les membres effectifs et en règle de cotisation pour l'année scolaire en cours ont droit de vote à l'Assemblée générale. Elle est présidée par le Président (ou tout autre membre) de l'Organe d'administration.

#### ARTICLE 8 :

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant l'année scolaire. L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication au moins 15 jours francs avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée générale doit être convoquée par l'Organe d'administration lorsqu'1/5 des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par au moins 1/20 des membres effectifs doit être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

#### ARTICLE 9 :

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- D'approuver annuellement les comptes ;
- De voter la décharge des administrateurs et des commissaires ;
- D'approuver annuellement les budgets dans les 6 mois suivant leur clôture ;
- De nommer et révoquer les membres et les administrateurs ;
- De fixer l'éventuelle rémunération des administrateurs ;
- De nommer les commissaires ;
- D'autoriser l'Organe d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- De fixer les cotisations pour l'année scolaire suivante ;
- De discuter de toute autre question portée à l'ordre du jour ;
- De modifier les statuts ;
- De décider de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'Association ;
- De dissoudre l'Association.

#### ARTICLE 10 :

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, l'objet est reporté à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modification des statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les 2/3 des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception de toute modification du but social de l'association qui requiert, quant à elle, un quorum de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première et à la condition d'expliquer les modifications dans la seconde convocation. Cette deuxième Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

#### ARTICLE 11 :

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient le motif et que celui-ci est accepté par l'Organe d'administration.

### **TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### ARTICLE 12 :

Les membres effectifs de l'Association peuvent en outre être convoqués par l'Organe d'administration en Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois, lorsque 1/5 au moins des membres effectifs en font la demande.

### **TITRE V : LE CONSEIL DE PARTICIPATION**

#### ARTICLE 13 :

Durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire, l'Association convoque une assemblée au cours de laquelle l'ensemble des parents de l'école sont invités à élire, tous les 2 ans ou lorsque des postes sont à pourvoir, leurs représentants au Conseil de participation (en accord avec les dispositions du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et du règlement électoral de la FAPEO). Les représentants des parents au Conseil de participation sont invités aux réunions de l'Organe d'administration pour tout sujet abordé au Conseil de participation.

### **TITRE VI : L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### ARTICLE 14 :

L'Association est administrée par un Organe d'administration composé de minimum trois personnes élues parmi les membres, nommées et révocables par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

Le mandat des administrateurs a une durée de 2 ans. Il prend fin immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé

au remplacement des administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles tant qu'ils ont un enfant dans l'école ou momentanément maintenus afin d'assurer la relève (jusqu'à l'Assemblée générale suivante).

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dont le mandat doit être confirmé par l'Assemblée générale suivante. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

L'Organe d'administration est compétent pour tout ce que la loi n'a pas attribué à l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 15 :

Un appel aux candidatures écrites a lieu au moment de la convocation à l'Assemblée générale.

Les candidatures écrites doivent parvenir au siège de l'Association avant l'Assemblée générale.

Tous les candidats doivent présenter leurs motivations avant l'élection.

L'élection des administrateurs se fait par vote secret et à la majorité des voix.

#### ARTICLE 16 :

L'Organe d'administration élit en son sein un Président, un secrétaire et un trésorier.

Des fonctions importantes au sein de l'Organe d'administration ne peuvent être assurées par des conjoints, ni par des personnes occupant un emploi dans l'école.

#### ARTICLE 17 :

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'Association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il gère et représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'Organe d'administration pourra établir et modifier un Règlement d'Ordre intérieur pour compléter les dispositions des présents statuts. Le R.O.I. et sa modification seront soumis à la seule approbation de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration ne pourra adopter ou modifier le R.O.I. que si l'objet est indiqué dans la convocation et les 2/3 des administrateurs sont présents.

Le R.O.I. ou les modifications ne pourront être adoptés qu'à la majorité des 2/3. Si les 2/3 des administrateurs ne sont pas présents à la 1<sup>re</sup> réunion, le R.O.I. ou ses modifications pourront être adoptés à la séance suivante à la majorité simple.

L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres pouvant être consulté par ceux-ci lorsqu'ils en formulent la demande. L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Ce registre reprend le nom et le domicile des membres, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres ; ces dernières devant être actées par un courrier du Président endéans les 8 jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la décision.

#### ARTICLE 18 :

Un Bureau peut être désigné par l'Organe d'administration.

Le Bureau est composé du Président, du secrétaire et du trésorier.

Il a pour mission d'exécuter les tâches confiées par l'Organe d'administration, de liquider les affaires courantes et d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions.

Le Bureau se réunit chaque fois que les circonstances le justifient.

#### ARTICLE 19 :

L'Organe d'administration se réunit sur la convocation écrite de son Président ou du secrétaire, au moins une fois par trimestre ou à la demande de minimum deux administrateurs, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

#### ARTICLE 20 :

La direction, les enseignants et autres membres du personnel, les représentants des élèves, tout parent, toute personne-ressource peuvent être invités aux réunions suivant les points mis à l'ordre du jour.

En cas de vote, ils ont voix consultative.

#### ARTICLE 21 :

L'Organe d'administration délibère dès que la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions et délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à l'ensemble des membres de l'Organe d'administration.

#### ARTICLE 22 :

L'Organe d'Administration peut, sous sa responsabilité et avec la signature afférente à cette gestion, déléguer la gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs administrateurs délégués, choisis parmi ses membres.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur

caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les actes qui engagent l'Association et qui excèdent ceux relevant de la gestion journalière portent la signature de deux administrateurs.

#### ARTICLE 23 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent actuellement à titre gratuit.

#### ARTICLE 24 :

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé ci-dessus ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

### **TITRE VII : EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES**

#### ARTICLE 25 :

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Les frais de l'Association sont couverts par une caisse indépendante de celle de l'école et gérés obligatoirement par deux administrateurs, dont le trésorier, désignés par l'Organe d'administration.

#### ARTICLE 26 :

Chaque année, l'Organe d'administration arrête le compte de l'exercice écoulé au 31 août, et dresse le budget du prochain, lesquels seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

### **TITRE VIII : DISSOLUTION**

#### ARTICLE 27 :

Au cas où la présente Association serait volontairement dissoute, l'Assemblée générale qui pourrait décider la dissolution fixerait en même temps l'affectation du patrimoine à une association ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'Association a été constituée.

#### ARTICLE 28 :

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale attribuera les biens qui resteraient après le paiement du passif, aux œuvres ou associations ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'Association a été constituée.

### **TITRE IX : DIVERS**

#### ARTICLE 29 :

Les présents statuts sont conformes au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et respectent le cadre légal édicté par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les cas non prévus aux présents statuts, les administrateurs se réfèrent au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Fait à ....., le .....

Signataires pour l'ASBL :